

Projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2011
Avis défavorable du conseil d'administration de la Cnaf

Mardi 5 octobre 2010, les administrateurs de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) **ont émis un avis défavorable sur le Projet de loi de financement de la Sécurité sociale (Plfss) 2011** avec 19 voix contre (3 Cgt, 3 Fo, 3 Cfdt, 2 Cftc, 5 Unaf, 1 Profession libérale, 2 personnes qualifiées), 3 voix pour (3 Upa), et 11 prises d'acte (6 Medef, 3 Cgpm, 2 Cgc). Enfin, une personne qualifiée n'a pas pris part au vote.

Les administrateurs ont exprimé leur préoccupation concernant le déficit global de la Sécurité sociale et, notamment, celui de la branche Famille estimé à 2,6 milliards d'euros pour l'année 2010 et à 3 milliards d'euros en 2011.

Ceux qui se sont déclarés défavorables au Plfss 2011 ont estimé préjudiciables aux familles les deux principaux articles qui concernent la branche Famille : l'alignement des dates d'effet des aides au logement sur celle des minima sociaux et l'harmonisation de la date d'effet pour le versement de l'allocation de base de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Jugeant ces deux mesures purement techniques et comptables, les membres du conseil ont estimé qu'elles étaient aussi injustes socialement car elles touchent uniquement deux prestations sous condition de ressources.



Contact presse
Guillaume Peyroles

Tél. : 01 45 65 54 05
Fax : 01 45 65 53 65
guillaume.peyroles
@cnaf.fr

Les principaux articles du Plfss 2011 concernant la branche Famille :
► Alignement des dates d'effet des aides au logement sur les minima sociaux (Art.53)

> Actuellement, un allocataire d'une aide au logement (Apl*, Alf** ou Als***) peut bénéficier d'une rétroactivité de trois mois précédant sa demande, s'il remplissait antérieurement les conditions d'octroi de l'aide.

La mesure proposée consiste à harmoniser la date d'ouverture des droits aux aides au logement avec celle des minima sociaux, en supprimant cette période de rétroactivité.

> La mesure sera mise en œuvre le 1er janvier 2011.

> En année pleine, l'impact financier de la mesure pourrait représenter une moindre dépense de 240 millions d'euros au total, se partageant à parité entre le budget de l'Etat et la branche famille de la Sécurité sociale.

* L'aide personnalisée au logement.

** L'allocation de logement à caractère familial.

*** L'allocation de logement à caractère social.

► Harmonisation de la date d'effet pour le versement de l'allocation de base de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) (Art.54)

> L'allocation de base de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) est destinée à prendre en charge le coût lié à l'entretien de l'enfant, jusqu'à son troisième anniversaire.

Aujourd'hui, la Paje est versée à compter du jour de la naissance de l'enfant. Il s'agit d'une exception dans le paysage de l'ensemble des prestations familiales.

C'est pourquoi, il est proposé d'harmoniser la date d'effet de ce versement sur les autres prestations familiales - allocations familiales, prime à la naissance ou à l'adoption et complément de libre choix d'activité de la Paje - qui sont versées à compter du mois suivant celui où les conditions d'ouverture de droit sont réunies.

Ainsi, l'allocation de base de la Paje sera désormais versée le mois suivant le mois de la naissance de l'enfant.

> Cette mesure sera applicable aux prestations dues à compter du 1^{er} avril 2011.

> En année pleine, cette mesure devrait permettre de minorer les dépenses de la branche Famille de l'ordre de 64 millions d'euros.